

5 - Aménagement des territoires et habitat	
52 - Politique de la ville	30.03
Fonds d'Intervention de Proximité (FIP)	

PROGRAMME(S)

52P01 - FIP FAP

TYPLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté compte près de 150 000 habitants en Quartiers politique de la ville (QPV), représentant près de 5.3 % de la population régionale.

Ces territoires se caractérisent par un fort décrochage en termes de revenus, d'accès à l'emploi, d'accès à la culture ou encore de réussite scolaire et éducative ; certaines de ces difficultés ayant été renforcées par l'effet de la crise sanitaire de ces deux dernières années.

Il est alors essentiel de pouvoir apporter à cette population les réponses les plus réactives et les plus adaptées lorsqu'un besoin apparaît comme nécessaire et urgent.

Aussi, la Région Bourgogne-Franche-Comté a choisi d'affirmer son soutien aux territoires urbains afin d'améliorer la qualité de vie au quotidien des habitants des quartiers de la politique de la ville.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

Régimes d'aide d'Etat potentiellement applicables :

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023
- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111817, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023
- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.111117, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le Fonds d'Intervention de Proximité (FIP) consiste à intervenir par un dispositif réactif et souple améliorant la qualité de vie quotidienne des habitants des quartiers.

Améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers « politique de la ville » en soutenant notamment des dépenses d'investissement urgentes liées à de petits équipements ou des aménagements d'espace public.

NATURE

Subvention

MONTANT

Taux d'intervention : 50 % maximum de la dépense subventionnable

FINANCEMENT

Montant plancher de subvention : 4 000 € par projet

Montant plafond de subvention : 30 000 € par projet

L'aide régionale concerne uniquement les dépenses d'investissement.

Le versement de la subvention s'effectuera ainsi :

- a. Une avance de 30% peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet.
- b. Des acomptes peuvent être versés à la demande du bénéficiaire dans la limite de 80 % de la subvention attribuée sur justification des dépenses acquittées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération visé avec cachet par la personne compétente et par le comptable public (pour les personnes publiques).
- c. Le solde de la subvention, une fois l'action terminée, sur présentation d'un relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées ou charges supportées, visé avec cachet par la personne compétente et par le comptable public (pour les personnes publiques).
- d. Pour toute demande de paiement, fournir un RIB actualisé.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les organismes HLM,
- les communes, EPCI et les établissements publics,
- les Sociétés d'Economie Mixte et les Sociétés Publiques Locales sous mandat ou maîtrise d'œuvre d'une collectivité territoriale.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les actions correspondantes aux priorités régionales seront privilégiées : formation-emploi, développement économique, économie sociale et solidaire, transition énergétique et écologique, lutte contre le réchauffement climatique, mobilité douce, amélioration du cadre de vie, citoyenneté, culture, sport, insertion. Seront prioritaires les actions à caractère innovant.

Territoires éligibles

Les quartiers prioritaires Politique de la Ville (QPV) et quartiers de Veille Active (QVA) de l'ensemble des communes de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les quartiers urbains identifiés comme vulnérables qui ont relevé de la géographie prioritaire politique de la ville et qui correspondent à des quartiers en situation de décrochage (sur la base d'indicateurs locaux permettant d'objectiver la situation du quartier).

PROCEDURE

- 1- Chaque bénéficiaire transmet à la Région un dossier de demande de subvention qui pourra être déposé via la plateforme dématérialisée de gestion des aides de la Région.

Par ailleurs, seules les dépenses engagées à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet seront prises en considération si une subvention est accordée.

- 2- Un comité d'engagement composé d'élus régionaux et de représentants qualifiés rend un avis simple sur les dossiers et sur leur cohérence par rapport aux dispositifs existant sur le territoire et en fonction des priorités régionales. Il fixe le montant de la subvention proposée.

Les projets seront évalués par un comité d'engagement en fonction de :

- Leurs partenariats avec les acteurs locaux,
- L'implication des habitants dans la conception du projet et dans les modalités d'usage,
- La qualité et la cohérence avec le projet du territoire ou du projet de renouvellement urbain le cas échéant,
- La priorité accordée aux publics cible : jeunes, femmes, personnes âgées,
- L'avis de la collectivité locale du territoire sur lequel a lieu le projet.

- 3- La décision finale d'attribution relève de la Commission permanente ou de l'Assemblée plénière du Conseil régional.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Une évaluation du dispositif pourra être conduite, et ce au regard des critères suivants :

- nombre de projets soutenus,
- ventilation des projets par thématique.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 24AP.30 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024